



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2005-106

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RIVIÈRE-ROUGE ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 207 258 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que la municipalité de Crabtree doit procéder à une réfection majeure d'une partie du chemin Rivière-Rouge suite à des dommages importants causés par la crue des eaux du 4 avril 2005;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire également ajouter de gros enrochements en bordure de la route afin de diminuer les risques d'érosion lors d'inondation;

Attendu qu'il y a lieu de rénover le chemin Rivière-Rouge sur une plus longue distance que celle où les dommages ont été subis;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 6 juin 2005;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement numéro 2005-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire exécuter des travaux de réfection d'une partie du chemin Rivière-Rouge, et pour ce faire, à dépenser une somme de 207 258 \$, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par la firme d'ingénieurs-conseil, Comtois, Poupart, en date du 14 juin 2005, dossier numéro CRA-064, lequel estimé est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

COÛT DES TRAVAUX

Coût des travaux	143 000 \$
Imprévus (10%)	14 300 \$
Frais contingents (22%)	34 606 \$
Taxes nettes (8%)	<u>15 352 \$</u>
GRAND TOTAL DES TRAVAUX	207 258 \$

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de 207 258 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur n chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation n autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres (7 dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent n règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est. n

Adopté à la séance du conseil du 20 juin 2005.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 21 juin 2005. O

Approuvé en procédure d'enregistrement le 28 juin 2005.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2005.

Publié le 2005.


D-rus Laporte, Maire

1
Sylvie lo, sec.-trés.